

# Actualité premier trimestre 2013

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Neutralisation des effets de la théorie du bilan

Les entrepreneurs individuels et les sociétés de personnes relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA), soumis à un régime réel d'imposition, peuvent librement inscrire à l'actif de leur bilan l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient ou non affectés à l'exercice de leur activité. Les effets fiscaux de ce principe de liberté d'affectation comptable, tels qu'ils résultent de l'application de la « théorie du bilan » (art. 38 du CGI ; CE 24 mai 1967, n° 65436) ont été neutralisés pour les exercices et périodes d'imposition ouverts depuis le 1er janvier 2012 (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 13 ; CGI art. 155-II, III et IV).

Les commentaires de cette mesure ont été intégrés à la doctrine administrative. Certains ont été mis en consultation publique du 9 janvier 2013 au 22 février 2013 inclus (BIC-BASE-10-20-§§ 190, 195 et 255, BIC-BASE-90 et BIC-PVMV-10-20-30-20). Les commentaires cités sous ces références sont opposables à l'administration depuis le 9 janvier 2013, mais sont susceptibles de modifications.

En application des nouvelles règles, les résultats (produits et charges) tirés de l'exploitation non professionnelle des biens inscrits au bilan sont extournés des bénéfices imposables dans la catégorie des BIC ou des BA, sous réserve de l'application d'une tolérance de 5 % (ou 10 %). Les produits et les charges provenant d'une activité non professionnelle marginale (5 % ou 10 %) restent en effet pris en compte dans ce résultat professionnel. Les produits et les charges extournés du résultat professionnel sont imposés dans leur cédule d'imposition (RCM, revenus fonciers, BIC non professionnels.).

Le résultat de la cession de ces biens est déterminé selon des règles qui permettent de ne rattacher au résultat professionnel que la plus-value ou la moins-value correspondant à la période pour laquelle le bien a été utilisé pour un usage professionnel.

Outre les modalités d'application du dispositif, les commentaires publiés au BOFiP précisent les critères retenus par l'administration pour apprécier le caractère non professionnel d'une activité. Sous réserve de la définition propre aux loueurs en meublé professionnels (CGI art. 155-IV-2), l'exercice d'une activité à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité (CGI art. 155-IV-1).

Pour l'appréciation de cette condition, l'administration renvoie à ses commentaires déjà publiés. Ainsi, il est renvoyé aux règles gouvernant les modalités d'imputation des déficits BIC non professionnels pour ce qui concerne la participation aux actes nécessaires à l'activité par le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal (CGI art. 156-I-1° bis ; BOFiP-BIC-DEF-10-§§ 240 à 290-09/01/2013).

Par ailleurs, il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises (CGI art. 151 septies) pour ce qui concerne :

- la participation aux actes nécessaires à l'activité (BOFiP-BIC-PVMV-40-10-10-10-§§ 140 à 150-09/01/2013) ;
- la définition de l'activité exercée à titre professionnel dans le cadre d'une société de personnes (BOFiP-BIC-PVMV-40-10-10-10-§§ 230 à 260-09/01/2013).

L'administration considère, par ailleurs, que les produits et charges afférents à des actifs qui ne sont pas utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle, même s'ils se situent dans le prolongement de celle-ci, ne sont pas pris en compte dans le résultat professionnel en raison du fait qu'ils ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel (BOFiP-BIC-BASE-90-§ 210-09/01/2013).

Exemple : parts que détient un contribuable dans une société qui exerce une activité complémentaire à la sienne (commercialisation de ses produits) dans laquelle il ne participe pas activement.

S'agissant des placements, l'administration considère que les produits de placement de la trésorerie de l'activité professionnelle, quelle que soit leur forme (dépôt, compte courant, placement sous forme de produits financiers, achat de titres), sont exclus du bénéfice professionnel (BOFiP-BIC-BASE-90-§ 210-09/01/2013 et BOFiP-BIC-PDSTK-10-20-§ 15-09/01/2013).

Pour les immeubles figurant à l'actif, les revenus afférents à des immeubles non utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle sont exclus du résultat professionnel. Ainsi, lorsqu'un exploitant ou un membre de sa famille habite dans un immeuble faisant partie de l'actif de l'entreprise, ni les produits ni les charges afférents à cet immeuble ne sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable (BOFiP-BIC-PDSTK-10-10-20-§ 200-09/01/2013).

Ces exclusions du bénéfice professionnel ne s'appliquent que si les revenus concernés ne peuvent pas être considérés comme marginaux au regard des seuils de 5% et 10%.

[\(BOFiP, actualité du 9 janvier 2013, BIC-CHAMP, BIC-BASE, BIC-PDSTK, BIC-CHG, BIC-PVMV, BIC-AMT, BIC-DEF, BA-BASE\)](#)

## **Plafonnement général des charges financières : consultation publique des premiers commentaires administratifs**

Pour les exercices clos à compter au 31 décembre 2012, les sociétés soumises à l'IS qui ont supporté des charges financières nettes supérieures à 3 M€ doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15% du montant de ces charges (25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014)(CGI art. 212 bis).



Les commentaires de ce dispositif ont été mis en consultation publique du 29 mars 2013 au 26 avril 2013 inclus. Ils sont donc opposables à l'administration depuis le 29 mars 2013, mais sont susceptibles de modifications.

Calcul des charges financières nettes dont la déduction est limitée : les charges financières comprennent les intérêts des prêts consentis à l'entreprise, les charges afférentes à des escomptes bancaires et celles afférentes aux emprunts obligataires. Les gains et les pertes de change fiscalisés peuvent être pris en compte.

Les produits financiers comprennent, notamment, les revenus des obligations et les avances en comptes courants d'associé, mais non les dividendes.

Composante financière des opérations de crédit-bail visées par le dispositif : pour le crédit-preneur qui ne dispose pas de toutes les informations nécessaires une méthode de calcul dérogatoire est proposée.

Aucune réintégration n'est à effectuer lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 M€, mais le franchissement de ce seuil entraîne la réintégration d'une quote-part des charges financières nettes dès le premier euro.

Les charges financières nettes sont retenues sous déduction des intérêts non déduits au titre des divers dispositifs de limitation des charges financières (comptes d'associés, sous-capitalisation par exemple).

En revanche, pour l'appréciation du seuil de 3 M€, le montant des charges financières nettes n'est pas diminué des charges financières non déductibles en application d'autres dispositifs fiscaux.

Groupes intégrés : la limitation de la déduction concerne les charges financières nettes afférentes à des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres d'un groupe par des sociétés non membres de ce groupe fiscal.

La mesure de limitation des charges financières nettes est appliquée par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble. Le seuil de 3 M€ s'applique au niveau du groupe.

Le groupe peut ne pas distinguer selon que les charges et produits financiers sont afférents à des sommes laissées ou mises à disposition, soit entre les sociétés du groupe, soit par ou au profit de sociétés extérieures au groupe, mais si elle effectue cette distinction, chaque société membre devra assurer le suivi de ses charges financières intragroupes et hors du groupe au titre de chaque exercice.

[\(BOFiP, actualité du 29 mars 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

## **Limitation des aides à caractère financier entre entreprises**

---

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les abandons de créances à caractère financier et, plus généralement, toutes les aides autres qu'à caractère commercial, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'entreprise qui les consent (CGI art. 39, 13 al. 1).

L'administration intègre ces nouvelles règles dans le BOFiP au regard des BIC (et de la CVAE).

Cession ultérieure des titres : En principe, pour les exercices clos avant le 4 juillet 2012, lorsque l'abandon de créance est consenti à une filiale, il est tenu compte de la part non déductible de l'abandon pour la détermination de la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres (CE 30 avril 1980, n° 16253 et CE 16 mars 2001, n° 199580).

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, l'administration indique que cette jurisprudence s'applique dans les mêmes conditions aux aides autres qu'à caractère commercial qui ne sont plus déductibles pour leur montant total. Ainsi, la société mère devra déterminer le prix de revient total de sa participation en ajoutant, à la valeur d'origine des titres, la part de l'abandon de créance autre qu'à caractère commercial qui a pour effet d'augmenter la valeur de sa participation dans sa filiale (BOFiP-BIC-BASE-50-20-10-§ 60-29/01/2013).

En pratique, l'entreprise devra continuer à déterminer, pour l'exercice au titre duquel l'abandon est consenti, la part de l'abandon non déductible selon les règles antérieures, qui a pour effet d'augmenter la valeur de sa participation dans sa filiale. En effet, en cas de cession ultérieure des titres, seule cette fraction de l'abandon non déductible sera prise en compte pour le calcul de la plus-value de cession des titres.

Aides versées aux entreprises en difficulté : le principe de non-déductibilité des aides financières comporte une exception pour les aides versées aux entreprises en difficulté. L'abandon de créance présentant un caractère autre que commercial est considéré comme une charge déductible de l'exercice lorsque cet abandon est consenti en application d'un accord constaté ou homologué (c. com. art. L. 611-8) ou aux entreprises à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde (c. com. art. L. 620-1 à L. 628-7), une procédure de redressement judiciaire (c. com. art. L. 631-1 à L. 632-4) ou de liquidation judiciaire (c. com. art. L. 640-1 à L. 644-6) ou toute procédure d'insolvabilité mentionnée à l'annexe A du règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000.

L'administration reprend pour les abandons de créances consentis aux entreprises en difficulté les règles de déductibilité applicables aux abandons de créances à caractère financier consentis au titre des exercices clos avant le 4 juillet 2012.

[\(BOFiP, actualités 29/01/2013, BIC-BASE, IS-BASE\)](#)

## **Cessions de titres de participation : quote-part de frais taxée dès réalisation d'une plus-value**

La plus-value de cession de titres de participation relevant du taux de 0 % fait l'objet d'une imposition au taux de droit commun de l'IS sur une quote-part représentative de frais et charges. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le taux de cette quote-part est porté à 12 % et son assiette est égale au montant brut des plus-values.

Cette quote-part est en effet calculée sur le montant brut des plus-values de cession des titres et elle est imposée au taux normal de l'IS, quel que soit le résultat net des plus ou moins-values de cession de titres éligibles.

Des précisions sont par ailleurs apportées pour ce qui concerne les conséquences de cette réforme dans les groupes intégrés.

[\(BOFiP, actualité du 12/02/2013, IS-BASE, IS-GPE\)](#)

## **Suppression de la provision pour investissement**

---

Pour les exercices clos à compter du 17 août 2012, la possibilité de doter une provision pour investissement (PPI) est réservée aux seules sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). (article 13 de la loi de n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances pour 2012 ; CGI art. 237 bis A). La base BOFiP est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 04/01/2013, BIC-PROV, BIC-DECLA\)](#)

## **Locations en meublé : plafonds de loyers raisonnables 2013**

---

Les profits provenant de la location ou de la sous-location en meublé de locaux d'habitation, imposés en principe en BIC (CGI art. 35 bis-I), sont exonérés d'impôt sur le revenu si les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur et constituent la résidence principale des personnes accueillies et si le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Au titre de l'année 2013, cette dernière condition est réputée remplie si le loyer annuel, par m<sup>2</sup> de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas 181 € en Île-de-France, et 132 € dans les autres régions.

[\(BOFiP, actualité du 9/01/2013, BIC-CHAMP\)](#)

## **Crédit d'impôt recherche : remboursement aux entreprises en difficulté**

---

L'article 32 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 permet aux entreprises pour lesquelles une procédure de conciliation a été ouverte (c.com. art. L. 611-4 et suivants) de bénéficier du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche.

Ce dispositif devait s'appliquer aux créances constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais l'administration admet que les créances constatées antérieurement à 2013 par ces entreprises et non utilisées à cette date peuvent également faire l'objet d'un remboursement immédiat.

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, BIC-RICI\)](#)

## Crédit d'impôt recherche : prise en compte des coûts de développement comptabilisés en immobilisations

---

En principe, sur le plan comptable, les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent systématiquement être comptabilisés en charge (PCG, art. 311-3). En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être comptabilisés à l'actif lorsqu'ils répondent à certaines conditions. Néanmoins, les entreprises ont la possibilité de comptabiliser en charges l'ensemble des coûts de développement, y compris lorsque de tels frais répondent aux critères généraux d'une immobilisation. La méthode de l'inscription à l'actif des coûts éligibles est toutefois préférentielle, ce qui signifie qu'elle est définitive, sauf cas exceptionnel de changement de méthode.

Sur le plan fiscal, pour l'établissement de l'IR ou de l'IS, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées (CGI art. 236 I). S'agissant des dépenses de développement, le traitement comptable retenu par l'entreprise (activation ou déduction en charges) détermine le régime applicable à ces dépenses pour la détermination du résultat imposable (BOFiP-BIC-CHG-20-30-30-§ 70-12/09/2012).

Pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR), les coûts de développement, bien qu'immobilisés sur le plan comptable au choix de l'entreprise, peuvent être portés sur la déclaration 2069 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés, dès lors que ceux-ci correspondent de par leur nature aux dépenses éligibles au CIR. Il appartient à l'entreprise de reconstituer, à partir de coûts globalisés et immobilisés, le montant de chaque catégorie de dépenses éligibles au CIR, de déclarer ces dépenses dans les rubriques correspondantes de la déclaration 2069-A et de justifier de ces montants en cas de contrôle.

[\(Rép. Feltesse n°12558, JO 19/03/2013 AN quest. p. 3058\)](#)

## Crédit d'impôt recherche : contrôle de l'affectation des dépenses de recherche

---

Les agents du ministère chargé de la recherche peuvent vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications (CGI, LPF, art. L. 45 B).

Les modalités d'exercice du contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt sont fixées par l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales.

Un décret est venu compléter cet article afin de préciser les modalités d'intervention des agents du ministère chargé de la recherche dans ce contrôle, au regard notamment de la conduite du débat contradictoire avec l'entreprise.

[\(Décret 2013-116 du 5 février 2013, JO du 7\)](#)



## Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

---

À compter du 1.01.2013, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Il se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Son taux est fixé à 4 % pour les rémunérations versées en 2013, puis 6 % pour celles versées à compter de 2014.

L'administration a publié au BOFiP les 26 février 2013 et 15 mars 2013 ses commentaires définitifs sur ce crédit d'impôt. Cette publication fait suite à un projet mis en consultation les 5 et 6 février 2013.

Seules les entreprises soumises à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier du CICE. Un délai expirant le 1<sup>er</sup> juin 2013 est laissé aux entreprises au régime micro BIC pour exercer une option pour un régime réel.

La rémunération versée à un dirigeant au titre d'un contrat de travail qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social ouvre droit au crédit d'impôt.

La même rémunération peut ouvrir droit au CICE, à une exonération de cotisations sociales ou à un autre crédit d'impôt, à l'exception du crédit d'impôt métiers d'art.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les rémunérations qui ne dépassent pas le seuil de 2,5 SMIC, ce seuil étant ajusté pour tenir compte des heures supplémentaires.

Pour la détermination du SMIC au titre des salariés non rémunérés selon une durée de travail, l'employeur est tenu de déterminer un nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée.

En cas d'entrée et de sortie en cours d'année, et en cas d'absence, il convient d'appliquer les règles de la réduction Fillon.

Pour les salariés respectant le seuil de 2,5 SMIC, leur rémunération réelle, avec majorations pour heures supplémentaires, constitue l'assiette du crédit d'impôt. Ne sont pas retenus dans les rémunérations les frais professionnels, l'intéressement, la participation et l'actionnariat salarié.

La rémunération du conjoint de l'exploitant est retenue pour son montant total pour l'appréciation du plafond de 2,5 SMIC, mais elle est prise en compte dans la limite de 13 800 € dans le calcul du CICE lorsque l'exploitant n'est pas adhérent d'un centre de gestion agréé.

Pour les professionnels qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, il convient de retenir la rémunération nette de cette déduction.



Par exception au principe de prise en compte des rémunérations versées au titre de l'année civile, les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi calculent le CICE sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

Les entreprises peuvent évaluer en 2013 une créance de CICE « en germe » avant la liquidation de l'impôt sur lequel le crédit d'impôt va s'imputer, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement auprès d'un établissement de crédit.

Les informations relatives à l'utilisation du CICE auxquelles les entreprises sont tenues pourront figurer en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

A compter de juillet 2013, les entreprises ont l'obligation de reporter certaines mentions relatives au CICE sur les bordereaux URSSAF.

Pour l'ANC (note d'information du 28 février 2013), la comptabilisation du CICE, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée.

La créance de CICE ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel la créance est constatée.

(BOFiP, actualités des [05/02/2013](#), [06/02/2013](#), [26/02/2013](#) et [01/03/2013](#), BIC-RICI)

## Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2013

---

L'administration a publié pour 2013, les plafonds à retenir pour les investissements outre-mer dans le logement déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS.

(BOFiP, actualité du [07/02/2013](#), IR-RICI, IS-GEO)

## BIC, BNC : actualisation des frais de repas pour 2013

---

Les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable en BIC dès lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable (BOFiP-BIC-CHG-10-10-10-§§ 80 à 120-08/02/2013).

De même, les titulaires de BNC peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle (BOFiP-BNC-BASE-40-60-60-§§ 40 à 170-08/02/2013).

La fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, le cas échéant limitée au montant au-



delà duquel la dépense est considérée comme excessive, et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement. Pour l'année 2013, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas sont les suivants :

- valeur du repas pris au domicile : 4,55 € TTC pour un repas ;
- montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive : 17,70 € TTC.

[\(BOFiP, actualités du 08/02/2013, BIC-CHG, BNC-BASE \)](#)

## Conséquences fiscales de l'immatriculation tardive des SCI anciennes

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, les sociétés civiles constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978 doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés (loi 2001-420 du 15 mai 2001). À défaut, la SCI devient à cette date une société en participation dépourvue de personnalité morale avec transfert du patrimoine de la société vers les associés (BOFiP-ENR-AVS-40-40-§ 450-12/09/2012).

En cas d'immatriculation postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2002, laquelle entraîne la transformation de la société en participation en société de droit, il est possible de ne pas appliquer les conséquences de la cessation d'entreprise, à condition que cette transformation ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social (objet, siège social, associés...).

Il est ainsi admis de ne procéder ni à la taxation des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à la taxation des plus-values latentes afférentes aux biens inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société en participation, si ces biens sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée.

[\(Rép. Lagarde n° 4295, JO du 5 février 2013, AN quest., p. 1307\)](#)

## Zones franches d'activité pour l'outre-mer

Les bénéfices des PME provenant d'exploitations situées dans les DOM peuvent bénéficier d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert depuis le 1.01.2008 (CGI art. 44 quaterdecies ; BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-80-13/02/2013).

Sous certaines conditions, certaines entreprises peuvent bénéficier de taux d'abattement bonifiés, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans certaines zones géographiques spécifiques en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ou dont l'activité principale relève de certains secteurs, notamment de celui du tourisme.

Les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de la restauration traditionnelle éligibles à l'abattement au taux majoré s'entendent de celles qui exploitent des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur ou des restaurants de tourisme classés et qui remplissent l'ensemble des conditions requises.

La condition tenant à l'activité principale de l'exploitation (plus de 50 % du chiffre d'affaires global ou plus de 50 % des recettes totales) doit être vérifiée avant le calcul de l'abattement.

Le bénéfice de cet abattement est notamment subordonné à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui



suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet de l'abattement ainsi qu'au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008).

Ces dépenses, dès lors qu'elles doivent être comptabilisées en charges et qu'elles sont déductibles du résultat imposable, n'ont pas à être neutralisées pour la détermination du bénéfice fiscal déterminé dans les conditions de droit commun à partir duquel est calculé l'abattement.

Enfin, des précisions sont apportées sur les modalités d'articulation entre le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en zone franche urbaine (CGI art. 44 octies A) et l'abattement en ZFA pour l'outre-mer.

[\(BOFiP, actualité du 13/02/2013, BIC-CHAMP\)](#)

## **Pôles de compétitivité**

---

Les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'État à la date du 16 novembre 2009 et qui sont implantées dans la zone de recherche et de développement (ZRD) d'un pôle de compétitivité, conservent le bénéfice du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 undecies) pour sa durée restant à courir dans l'hypothèse où le pôle perd son label.

[\(BOFiP, actualité du 05/02/2013, BIC-CHAMP\)](#)

## **Fusion des professions d'avoués et d'avocats**

---

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a prévu de substituer la profession d'avocat à la profession d'avoué près les cours d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La fusion de ces deux professions s'accompagne du versement aux avoués d'une indemnité pour perte du droit de présenter un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Cette indemnité est imposable selon le régime des plus-values professionnelles.

Plusieurs dispositions fiscales ont été prévues pour accompagner les avoués lors de ce changement (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 35).

Ainsi, les avoués exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile professionnelle (SCP) peuvent ne pas être imposés, au titre de cette indemnité, sur un montant supérieur à leur enrichissement réel.

Par ailleurs, le délai octroyé aux avoués pour faire valoir leurs droits à la retraite tout en bénéficiant de l'exonération de l'indemnité (CGI art. 151 septies A) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

Enfin, des modalités particulières d'application des conséquences de la cessation d'entreprise sont prévues pour les avoués qui ont cessé leur activité au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[\(BOFiP, actualité du 09/01/2013, BNC-BASE, BNC-CESS\)](#)



## Option pour l'IS

---

Par trois arrêts du 30 décembre 2011 (n<sup>os</sup> 342566, 342567 et 342568), le Conseil d'État a précisé les conditions de validité de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée par une société civile lorsqu'elle est formulée uniquement dans la déclaration d'existence adressée au centre de formalités des entreprises (CFE).

En conséquence, l'administration admet que le contribuable peut effectuer la déclaration d'option, soit auprès du service des impôts compétent, soit auprès du CFE. Toutefois, pour exercer valablement leur option auprès du CFE, les sociétés de personnes doivent avoir manifesté l'exercice de cette option sans aucune ambiguïté. Afin de traduire explicitement cette volonté, elles doivent, à cet effet, cocher la case prévue pour l'exercice de cette option sur le formulaire d'immatriculation remis à ce centre. Elles ne peuvent se borner à mentionner leur volonté d'option dans les statuts de la société.

[\(BOFiP, actualité du 07/03/2013, IS-CHAMP\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)